



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°133/2026/ARCOP/CRS DU 10 JUILLET 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ELIO GROUPE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO26031724023 (T219/2026) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) DISPENSAIRES À MONNEKOI, LOBO HOPÉ, N'SANKO, ADIKOKOI**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise ELIO GROUP en date du 05 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 juin 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1312, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO26031724023 (T219/2026) relatif aux travaux de construction de quatre (04) dispensaires à Monnekoi, Lobo Hopé, N'Sanko, Adikokoi ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional de la Mé a organisé l'appel d'offres n°AOO26031724023 (T219/2026) relatif aux travaux de construction de quatre (04) dispensaires à Monnekoi, Lobo Hopé, N'sankoi, Adikokoi ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 du Conseil Régional de la Mé, sur la ligne 9212/2214, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- lot 1, construction d'un (01) dispensaire à Monnekoi ;
- lot 2, construction d'un (01) dispensaire à Lobo Hopé ;
- lot 3, construction d'un (01) dispensaire à N'sankoi ;
- lot 4, construction d'un (01) dispensaire à Adikokoi ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 mai 2026, dix (10) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise ELIO GROUP qui a soumissionné sur les quatre lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 mai 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise EIS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-quatre millions cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (44 149 999) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise AYEMONIN GROUPE, pour un montant total TTC de quarante-trois millions six cent dix-neuf mille sept cent trente-neuf (43 619 739) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise SEKS SERVICES, pour un montant total TTC de quarante-six millions cent trente mille soixante-dix (46 130 070) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise CGECTRA, pour un montant total TTC de cinquante-cinq millions quatre cent soixante mille neuf cent soixante-et-un (55 460 961) FCFA ;

Par correspondance en date du 15 mai 2024, le Conseil Régional de la Mé a transmis la documentation retraçant ses travaux, et a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts (DRMP-Abidjan Nord) ;

En retour, par correspondance en date du 22 mai 2026, la structure en charge du contrôle des marchés publics a d'une part, fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO relativement aux lots 1, 2 et 4, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, et d'autre part, marqué une objection sur les résultats visant à attribuer le lot 3 à l'entreprise SEKS SERVICES, pour un montant total TTC de quarante-six millions cent trente mille soixante-dix (46 130 070) FCFA ;

En effet, la structure en charge du contrôle des marchés publics a indiqué que l'examen de l'offre de l'entreprise SEKS SERVICES révèle qu'elle a fourni le diplôme d'un autre conducteur de travaux dénommé LOGONE Sogbe Anicet en lieu et place du diplôme de Monsieur OUATTARA Siambou, proposé comme Conducteur des travaux par ladite entreprise, de sorte qu'elle a invité la COJO à reprendre le jugement des offres ;

Sur la base des observations de la DRMP-Abidjan Nord, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres du 11 juin 2026, a déclaré le lot 3 infructueux, au motif qu'aucune entreprise n'a proposé d'offre conforme, puis a, de nouveau, sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP-Abidjan Nord le 12 juin 2026 ;

Sans attendre le retour de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics relativement au lot 3, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise ELIO GROUP le 02 juin 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 03 juin 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 04 juin 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 05 juin 2026 ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP fait grief à la COJO d'avoir mal jugé ses offres ;

Elle explique que contrairement à ce qui a été mentionné dans le rapport d'analyse, elle a bien renseigné le formulaire d'antécédent de marchés non exécutés fourni dans chacune de ses offres, puisqu'elle a coché la case 1 qui mentionne qu'elle n'a pas eu de marchés non exécutés ;

En outre, la requérante estime que la non-conformité de son planning d'exécution des travaux au formulaire contenu dans le DAO ne saurait constituer un motif pour l'éliminer, surtout que le délai d'exécution mentionné dans son offre est conforme à celui exigé dans le DAO ;

Aussi l'entreprise ELIO GROUP sollicite-t-elle le réexamen de ses offres ;

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 juin 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional de la Mé a, par courriel en date du 12 juin 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

### **DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondances en date du 26 juin 2026, les entreprises EIS, AYEMONIN, SEKS SERVICES et CGECTRA, attributaires respectivement des lots 1, 2, 3 et 4 à faire leurs observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, mais celles-ci n'ont, à ce jour, donné aucune suite ;

### **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°118/2026/ARCOP/CRS du 19 juin 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO26031724023 (T219/2026) introduit le 05 juin 2026 par l'entreprise ELIO GROUP devant l'ARCOP, recevable ;

**SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP fait grief à la COJO d'avoir mal jugé ses offres proposées sur l'ensemble des lots ;

Qu'elle explique que contrairement à ce qui a été mentionné dans le rapport d'analyse, elle a bien renseigné le formulaire d'antécédent de marchés non exécutés puisqu'elle a coché la case 1 qui mentionne qu'elle n'a pas eu de marchés non exécutés ;

Qu'en outre, la requérante estime que la non-conformité de son planning d'exécution des travaux au formulaire contenu dans le DAO ne saurait constituer un motif pour l'éliminer, surtout que le délai d'exécution mentionné dans son offre est conforme à celui exigé dans le DAO ;

**1- Sur la contestation des résultats des lots 1, 2 et 4**

**a) Sur le grief relatif au formulaire d'antécédents de marchés non exécutés**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point relatif au Formulaire ANT de la Section III des critères d'évaluation et de qualification «

**Formulaire ANT:  
Antécédents de marchés non exécutés**

*[Le formulaire ci-dessous doit être rempli conformément au modèle ci-dessous, signé et cacheté par le candidat et par chaque partenaire dans le cas d'un GE.*

*Nom légal du candidat : [insérer le nom complet]  
Date : [insérer jour, mois, année]  
ou*

*Nom légal de la Partie au GE : [insérer le nom complet]  
No. AOI et titre : [numéro et titre de l'AOI]*

*Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages*

| <b>Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification</b>                                                                                                    |                                         |                                  |                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> <i>Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1<sup>er</sup> janvier (insérer l'année) stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1.</i> |                                         |                                  |                                 |
| <input type="checkbox"/> <i>Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1<sup>er</sup> janvier (insérer l'année) stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1 :</i>             |                                         |                                  |                                 |
| <b>Année</b>                                                                                                                                                                                                       | <b>Fraction non exécutée du contrat</b> | <b>Identification du contrat</b> | <b>Montant total du contrat</b> |

|                   |                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
|-------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| [insérer l'année] | [indiquer la fraction non exécutée, le taux et le montant] | Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]<br>Nom du Maître de l'Ouvrage : [nom complet]<br>Adresse du Maître de l'Ouvrage : [rue, numéro, ville, pays]<br>Motifs de non-exécution : [indiquer le (les) motif(s) principal (aux)] |  |
|-------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

**NB : cocher l'option qui vous concerne. Les signatures et cachets ne doivent pas être détachés du texte.**

Signature et cachet du candidat  
ou de chaque partenaire du groupement ».

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise ELIO GROUP a produit dans chacune de ses offres, le formulaire d'antécédents de marchés non exécutés renseigné comme suit :

«

### **Formulaire ANT :**

#### **Antécédents de marchés non exécutés**

Nom légal du candidat : **ELIO GROUP**

Date : **04/05/2026**

Nom légal de la Partie au GE : **NEANT**

No. AOI et titre : **T219/2026 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) DISPENSAIRES A MONNEKO, LOBO, HOPE, N'SANKOI, ADIKOI**

Page [1] de [1] pages :

| <b>Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                         |                                                                                                                                                                                 |                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Il n'y a pas eu de marché non exécuté <b>depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024</b> stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1.<br><input type="checkbox"/> Marché(s) non exécuté(s) <b>depuis le 1<sup>er</sup> janvier (insérer l'année)</b> stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1 : |                                         |                                                                                                                                                                                 |                                 |
| <b>Année</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Fraction non exécutée du contrat</b> | <b>Identification du contrat</b>                                                                                                                                                | <b>Montant total du contrat</b> |
| <b>NEANT</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>NEANT</b>                            | Identification du marché : <b>NEANT</b><br>Nom du Maître de l'Ouvrage : <b>NEANT</b><br>Adresse du Maître de l'Ouvrage : <b>NEANT</b><br>Motifs de non-exécution : <b>NEANT</b> | <b>NEANT</b>                    |

Signature et cachet de l'entreprise » ;

Qu'à la lecture de ses formulaires, il ressort que, conformément à l'information issue du Nota Bene du formulaire d'antécédents de marchés non exécutés, l'entreprise ELIO GROUP a coché l'option selon laquelle elle « n'a pas eu de marché non exécuté **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, stipulée à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1. » ;

Qu'en outre, elle les a signés et y a apposé son cachet, de sorte qu'elle s'est conformée aux dispositions du DAO ;

Qu'en tout état de cause, la non-conformité du formulaire n'est pas sanctionnée par le rejet de l'offre ;

Que par conséquent, c'est à tort que la COJO a considéré qu'elle a mal renseigné ses formulaires, et il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation des résultats sur ce grief ;

**b) Sur le grief tiré de la non-conformité de son planning d'exécution des travaux**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la COJO a rejeté les offres de l'entreprise ELIO GROUP pour non-conformité de ses plannings d'exécution des travaux, estimant que les lots étanchéité, vitrerie, serrurerie n'ont pas été pris en compte dans lesdits plannings ;

Que de son côté, la requérante soutient que la non-conformité de ses plannings d'exécution des travaux aux formulaires contenus dans le DAO ne saurait constituer un motif pour l'éliminer, surtout que le délai d'exécution mentionné dans ses offres est conforme à celui exigé dans le DAO ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de la Section III des critères d'évaluation et de qualification relative au Planning d'exécution des travaux « *Le soumissionnaire devra insérer le planning d'exécution des travaux* » ;

Qu'en outre, le point IC 11.1 (j) 4 des Données Particulières d'Appels d'Offres (DPAO) mentionnent que « *le planning d'exécution des travaux doit retracer toutes les grandes étapes des travaux à réaliser et respecter le délai d'exécution inscrit dans le DAO, signé et cacheté ; **sinon rejet.*** » ;

Que par ailleurs, les formulaires du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) de la Section III des critères d'évaluation et de qualification présentent les grandes étapes des travaux à réaliser comme suit :

- lot n°0 : Généralités
- lot n°1 : Terrassement
- lot n°2 : Gros œuvre
- lot n°3 : Etanchéité
- lot n°4 : Menuiserie Aluminium
- lot n°5 : Vitrerie
- lot n°6 : Serrurerie
- lot n°7 : Plomberie – Sanitaire
- lot n°8 : Assainissement
- lot n°10 : Electricité
- lot n°13 : Climatisation et ventilation
- lot n°14 : Revêtement dur
- lot n°16 : Menuiserie – Quincaillerie
- lot n°17 : Faux Plafonds
- lot n°18 : Peinture
- lot n°19 : Charpente Bois
- lot n°20 : Couverture

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise ELIO GROUP a produit pour chacun des lots un planning d'exécution qui regroupe les lots sus-énumérés en dix (10) phases, qui sont les suivantes :

- phase 0 : généralités ;
- phase 1 : terrassements,
- phase 2 : gros-œuvre ;
- phase 3 : charpente – couverture ;
- phase 4 : faux plafond – quincaillerie ;
- phase 5 : ferronnerie – menuiserie bois et aluminium – vitrerie ;
- phase 6 : plomberie – sanitaire – assainissement ;
- phase 7 : électricité – climatisation et ventilation ;
- phase 8 : revêtement dur ;
- phase 9 : peinture ;
- phase 10 : nettoyage ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que les plannings des travaux proposés par la requérante respectent le délai d'exécution des travaux fixé dans le dossier de consultation, il reste que les travaux d'étanchéité et de serrurerie correspondant aux lots 3 et 6 du DQE n'ayant pas été pris en compte par la requérante, il est évident que celle-ci ne s'est pas conformée aux exigences du point IC 11.1 (j) 4 d des DPAO ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté les offres de la requérante, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce chef de contestation ;

## **2- Sur la contestation des résultats du lot 3**

Qu'attendu que l'entreprise ELIO GROUP conteste la décision de la COJO déclarant le lot 3 infructueux en invoquant les mêmes moyens que ceux invoqués pour les lots 1, 2 et 4 ;

Or, il résulte des pièces du dossier que suite à l'avis objection de la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts (DRMP-Abidjan Nord) sur les résultats du lot 3, la COJO s'est à nouveau réunie, et en sa séance de jugement des offres du 11 juin 2026, a déclaré le lot 3 infructueux, au motif qu'aucune entreprise n'a proposé d'offre conforme, puis a, de nouveau, sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP-Abidjan Nord le 12 juin 2026 ;

Cependant, sans attendre le retour de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics relativement au lot 3, l'autorité contractante a notifié les résultats dudit lot à l'entreprise ELIO GROUP le 02 juin 2026 qui a donc exercé son recours gracieux puis non juridictionnel pour solliciter l'annulation de la décision d'infructuosité dudit lot ;

Or, les résultats du lot 3 n'ayant pas été validés par la structure de contrôle, ils n'ont donc pas un caractère décisoire, et ne sauraient par conséquent faire grief à l'entreprise ELIO GROUP ;

Qu'il y a donc lieu de la débouter de sa demande d'annulation desdits résultats qui n'existent pas juridiquement, ainsi que de sa contestation des lots 1, 2 et 4 ;

Qu'en revanche, il y a lieu de faire injonction à l'autorité contractante de notifier aux soumissionnaires, les résultats du lot 3, une fois validés par la Direction Régionale des Marchés Publics Abidjan Nord ;

## **DECIDE :**

- 1) L'entreprise ELIO GROUP est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1, 2, 3 et 4 de l'appel d'offres n°AOO26031724023 (T219/2026) est levée ;
- 3) Il est fait injonction au Conseil Régional de la Mé de notifier aux soumissionnaires, les résultats du lot 3, une fois validés par la Direction Régionale des Marchés Publics Abidjan Nord ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ELIO GROUP et au Conseil Régional de la Mé, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE**